



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2010-01 du 15 janvier 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-01 - Recueil du 15 janvier 2010

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u>	4
1.1	Service économie agricole et agro alimentaire.....	4
1.1.1	Gestion des aides directes.....	4
	2009-12-1092-Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour le département de la Corrèze, concernant les dotations et droits à paiements uniques supplémentaires (AP du 08 décembre 2009).....	4
1.2	Direction	5
1.2.1	Secrétariat	5
	2010-01-0018-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique , commune de St Salvadour. (AP du 16 décembre 2009).....	5
	2010-01-0019-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique , commune de Favars. (AP du 16 décembre 2009).....	14
	2010-01-0020-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique , commune de Lubersac. (AP du 16 décembre 2009).....	21
	2010-01-0021-Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique , commune de Champagnac la Prune. (AP du 16 décembre 2009).	30
	2010-01-0022-Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique , commune de Chamberet. (AP du 16 décembre 2009).....	38
	2010-01-0023-Régularisation d'un plan d'eau , commune de St Privat. (AP du 16 décembre 2009).....	47
	2010-01-0024-Régularisation d'un plan d'eau , commune d' Affieux. (AP du 16 décembre 2009).....	55
1.3	Service planification logement.....	63
1.3.1	Unité droit des sols	63
	2009-12-1099-Construction d'un poste PSSA au lieu dit "Chalet de Poumel" et extension relais SFR sur le territoire de la commune de Chameyrat.	63
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	64
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	64
2.1.1	Secteur médico-social	64
	2009-12-1122-Tarifcation de l'Esat d'Eygurande pour 2009	64
	2009-12-1123-dotation globale de financement 2009 su SSIAD Mey-soins.....	66
	2009-12-1124-Dotation ESAT Sornac pour 2009	66
	2009-12-1125-Dotation 2009 ESAT Moulin du Soleil à Tulle.....	67
	2009-12-1126-dotation 2009 ESAT Bort les Orgues.....	68
	2009-12-1127-Création d'un sessad pour enfants de 3 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement (TED) pour 20 accompagnements.....	70
	2010-01-0029-demande de création d'une structure expérimentale dénommée réseau d'intervention précoce et intensive éducation structurée et inclusion (RIPI esi) par la Fondation Jacques Chirac	71
	2010-01-0030-tarifcation prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole pour 2009.....	72
3	<u>Direction départementale des services fiscaux.....</u>	73
3.1	Direction	73
3.1.1	Secrétariat	73
	2010-01-0005-subdélégation de signature (AP du 1er septembre 2009).	73
4	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u>	74
4.1	Direction du travail.....	74
	2010-01-0035-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - EURL Pitaud Services (AP du 7 janvier 2010).	74
	2010-01-0036-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL Assistance de vie (AP du 8 janvier 2010).	75

5	Préfecture	76
5.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	76
5.1.1	bureau de la réglementation et des élections	76
	2009-12-1097-Arrêté modifiant la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants à la commission consultative paritaire départementale (AP du 18 décembre 2009)	76
	2009-12-1120-Arrêté fixant pour l'année 2010 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 21 décembre 2009)	77
	2009-12-1121-Arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des journaux à caractère professionnel agricole	78
	2010-01-0025-Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvements d'animaux sur l'aérodrome de Brive Laroche (AP du 6 janvier 2010)	78
	2010-01-0028-Arrêté fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze (AP du 28 décembre 2009)	79
5.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	87
	2010-01-0039-arrêté n° 2009/03 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (AP du 3 décembre 2009)	87
5.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	93
5.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	93
	2010-01-0006-Commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la société STORIM l'autorisation de procéder à la création d'une ensemble commercial d'une surface de vente de 9 704 m², sis Zac du Mazaud à Brive la Gaillarde et aux sociétés LEROY MERLIN France et IMMOBILIERE LEROY MERLIN France, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 10 500 m² exploité sous l enseigne LEROY MERLIN sis Zac du Moulin à Malemort	93
	2010-01-0007-Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne (AP du 31 décembre 2009)	94
	2010-01-0008-Arrêté modifiant le périmètre du SIRTOM de la région d'Egletons, portant substitution, pour certaines de leurs communes membres, de communautés de communes et actant la transformation du syndicat en syndicat mixte (AP du 31 décembre 2009)	94
5.3	Services du cabinet	95
5.3.1	bureau du cabinet	95
	2010-01-0001-Arrêté relatif à l'adaptation de l'organisation opérationnelle du SDIS à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente	95
	2010-01-0002-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur départementale au titre de la promotion du 1er janvier 2010	96
5.3.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	118
	2009-12-1100-Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Monceaux la Virole	118
6	Agence nationale pour la rénovation urbaine	119
	2010-01-0037-délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement (D du 22 décembre 2009)	119
7	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin	119
	2010-01-0004-arrêté n° 09-403 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (AP du 29 décembre 2009)	119
8	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin	122
	2010-01-0033-arrêté n°09-422 CAE vaccination (AP d u 18 décembre 2009)	122
	2010-01-0034-arrêté n°2704 CAE vaccination modific atif (AP du 27 décembre 2009)	123
9	DIVERS	123
	2009-12-1105-avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale (centre hospitalier de Guéret)	123
	2010-01-0003-avis de concours sur titres d'infirmier (centre hospitalier de Bourgneuf)	124

<u>10</u>	<u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	<u>124</u>
	2010-01-0026-arrêté n° 09-379 portant modification de la composition du conseil régional de l'emploi (AP du 4 décembre 2009).	124
	2010-01-0027-arrêté n° 09-421 constatant la vacance d'un siège au conseil économique et social régional du Limousin (AP du 18 décembre 2009).....	127

1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

1.1 Service économie agricole et agro alimentaire

1.1.1 Gestion des aides directes

2009-12-1092-Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour le département de la Corrèze, concernant les dotations et droits à paiements uniques supplémentaires (AP du 08 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - PGD019-2009-1 Programme d'installation 16 mai 2008 - 15 mai 2009

– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2008 – 15 mai 2009 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté un plan de développement de l'exploitation (PDE) compris entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 vérifié par la date du certificat de conformité ou de première affiliation à la mutualité sociale agricole.

– Le montant de la dotation avant application de l'article 4 du décret n°2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotation réserve-racléuse) est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

– Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en DPU multiplié par la valeur moyenne départementale diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

Art. 2. - PGD019-2009-2 Programme d'installation 16 mai 2002 - 15 mai 2008

– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2002 – 15 mai 2008 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou un plan de développement de l'exploitation (PDE) comprise entre le 16 mai 2002 et le 15 mai 2008 par ordre chronologique décroissant.

– Le montant de la dotation avant application de l'article 4 du décret n°2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotation réserve-racléuse) est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un stabilisateur, le cas échéant.

– Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en DPU multiplié par la valeur moyenne départementale diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un stabilisateur, le cas échéant.

Les terrains acquis par le jeune agriculteur seront soit loués soit achetés, en vue d'une éventuelle mise à disposition d'une société ou d'un G.A.E.C. et ne devront en aucun cas avoir transité par un membre de la société ou un associé du G.A.E.C.

Art. 3. - PGD019-2009-3 Compensation prélèvements multiples SAFER

– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental de compensation de prélèvements multiples SAFER, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

– Le montant de la dotation avant application du décret n°2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustements dotation réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la période 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

– Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

1.2 Direction

1.2.1 Secrétariat

2010-01-0018-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St Salvadour. (AP du 16 décembre 2009)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale plans d'eau en Limousin approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le partiteur normalisé permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
- la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),

- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - la pêche et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
 - les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
 - la sauvegarde du barrage,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;
-

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

MM Bordes Thierry et Jean-Louis domiciliés 4, allée des Verdiers – 19700 Seilhac - sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, n° 192400200, située au lieu-dit "La Croix Blanche", commune de Saint-Salvador, section AN, parcelles n°8 et 42.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau	1.2.1.0 .1%	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau : capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 200m	3.1.2.0 .1%	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	néant
Surface (en m ²): 7000 m ²	3.2.3.0 .2%	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur :3,50 m et volume 8167 m ³	3.2.5.0 .2%	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	29-02-2008 DEVO0804503A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau est alimenté par un ruisseau qui a été dérivé en rive gauche sans partiteur normalisé.

Un moine véritable existe ainsi qu'un déversoir de crue endommagé sur ses abords et une pêche.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (soit 3,5l/s). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un moine est en place et permet l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Il faut pour maintenir la revanche de 40 cm au-dessus des plus hautes eaux, supprimer la grille et abaisser la cloison siphon.

La hauteur entre la dernière planche et la crête du barrage doit être au moins de 1 m.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue en rive gauche sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale.

Il sera rectangulaire en béton avec les dimensions minimales suivantes : largeur en gueule de 4m et 0.90m de haut avec la mise en place d'une grille fixe de 25 cm de hauteur.

Un point bas en terre en rive droite du barrage sera également aménagé, de préférence hors de la chaussée.

Il devra mesurer : 12m de largeur et 0.58m de profondeur maximum.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge avale, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôture interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

une pêcherie existe, elle devra être restaurée en béton lisse afin d'éviter d'abîmer le poisson, une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm, sera installée.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : dans le cas présent réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie .

Les dimensions préconisées sont les suivantes : 9,30m de longueur, 1,40m de largeur et 1,20m de profondeur.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales.

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Salvador, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0019-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Favars. (AP du 16 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale plans d'eau en Limousin » approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le déversoir de crue permet de garantir :
- la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
- la sauvegarde du barrage,
- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

.....

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

MM Laveissière René et Michel et Madame Coppola Carmela, domiciliés à Bourezoles – 46110 Condat - sont autorisés, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, n°1908205800, située au lieu-dit "Can al de Champagnac", commune de Favars, section C, parcelles n°477 et 490.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau	1.2.1.0 19	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau :capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale dérivée(en m) :120	3.1.2.0.19	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m²):	3.2.3.0.29	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur 4,60m et volume :15333m3	3.2.5.0.29	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	29/02/2008 DEVO0804503A
Pisciculture de	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production	Déclaration	1-04-2008

Valorisation Touristique	inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	DEVO0772024A
-----------------------------	-------------------------------------	--------------

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Ce plan d'eau d'une superficie de 1ha est dérivé en rive droite, il dispose d'un moine en bon état d'un déversoir de crue et d'une pêcherie fonctionnelle.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Néant.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type " moine " est en bon état et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

L'évacuateur de crue actuel doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Il sera complété par la restauration du point bas coté rive gauche avec une largeur minimale de 4m et une profondeur de 40cm.

315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires sont déjà installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

un bassin de pêche existe et il est fonctionnel.

Des bacs de stabulation sont prévus pour stocker temporairement le poisson lors des opérations de vidange

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Héorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales.

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Favars, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2010-01-0020-Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Lubersac. (AP du 16 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale plans d'eau en Limousin » approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
 le déversoir de crue permet de garantir :
 la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
 les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
 la sauvegarde du barrage,
 la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

.....

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur Le Maire de Lubersac - 19210 Lubersac - est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, n°191211300, située au lieu-dit "Faucherie Basse Vezenie", commune de Lubersac, section AX, parcelles n°164, 165, 166, 172, 197, 198, 199, 202, 203, 374.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau	1.2.1.0 1 [°]	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau : capacité totale maximale supérieure à 5% du QMNA5	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Différence des lignes d'eau de plus de 50 cm	3.1.1.0.2 [°] a	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 360 m	3.1.2.0.1 [°] /	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²):	3.2.3.0.1 [°] /	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Hauteur : 7 m	3.2.5.0.2 [°]	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	29-02-2008

et volume : 88 667 m3	/			DEVO00804503A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	1-04-2008 DEVO0772024A

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau est alimenté à la fois par un cours d'eau, sur lequel il se situe, et par trois sources qui s'y jettent. Aucune dérivation n'est réalisable à cause de la topographie du site, du substrat rocheux et des faibles débits de chaque source.

L'étang dispose en sortie du moine véritable et d'un déversoir d'orage.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type " moine " existant sera maintenu en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

La côte de la grille existante devra être abaissée, afin qu'elle se trouve plus basse que le déversoir de crue.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur le barrage. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

L'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel sera maintenu afin de servir de canal de fuite. A son entrée, une tête bétonnée de 4.20 m de large sera ajoutée à l'ouvrage afin d'augmenter sa capacité. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Cet ouvrage devra avoir 40 cm de profondeur afin de satisfaire à l'article 313.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. articles (L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes à barreaux verticaux dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements

relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales.

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lubersac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

**2010-01-0021-Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique ,
commune de Champagnac la Prune. (AP du 16 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
 - le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
 - les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
 - la sauvegarde du barrage,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - la suppression de la végétation arborée sur le barrage permet de prévenir tout risque de fuite lié aux racines ;
 - le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;
-

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune de Champagnac-la-Prune demeurant Mairie - 19320 Champagnac-la-Prune est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, n°190400900, située au lieu-dit "La Gane, commune de Champagnac-la-Prune, section AL, parcelle n°86.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2 ^o a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 300 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface : 17695 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage de retenue : 4 m et volume : 23 600 m ³	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration	29-02-2008 DEVO0804503A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	1-04-2008 DEVO0772024A-

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

système de vidange : vanne avale,
 évacuation des crues : un système siphonoïde en béton en rive droite,
 récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Au vu de la topographie du site, le rétablissement du cours d'eau est irréalisable.

Néanmoins, l'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit du débit entrant dans le plan d'eau.

Le suivi du entrant est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine équivalent" d'au minimum 150 mm de diamètre intérieur devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Afin de privilégier son utilisation par rapport à celle des autres ouvrages d'évacuation, sa côte sera de 10 cm inférieure à celle des déversoirs.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Dans le cas présent, un muret aval et un autre amont seront bâtis en continuité de l'existant. Entre les deux, une recharge de matériaux devra être réalisée. Ceux-ci devront être ancrés et compactés dans les règles de l'art.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

En plus des déversoirs existants, un point bas maçonné ou enherbé de 3,50 m de largeur sur 0,40 m de profondeur sera également aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires verticales seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (cours d'eau d'alimentation au niveau de la queue de l'étang, moine équivalent, pêcherie, déversoir de crue). Les grilles présentes dans les ouvrages d'évacuation des crues ne devront pas excéder 0,40 m de hauteur.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, soit environ 1,6 l/s, devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

La durée de la vidange ne pourra être inférieure à 15 jours afin de permettre une décantation efficace.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 321 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

51 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

52 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

53 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

54 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

-à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

-aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

-aux travaux d'entretien réalisés ;

-aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

-aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

-aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté;

-aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

55 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

56 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

57 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

58 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un

organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

59 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

510 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Champagnac-la-Prune, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

**2010-01-0022-Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique ,
commune de Chamberet. (AP du 16 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
 - le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
 - la pêcherie et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
 - le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;
-

Arrête :

Titre I : Objet.

Art. 1 . - Objet de l'autorisation

MMmes Lagrange Nicole, Cherigny Florence et Corinne, demeurant 47, rue de Champegaud – 23000 Guéret - sont autorisées en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, n° 190364300/4501/4502, située au lieu -dit "Le Bas Ciblat", commune de Chamberet, section CD, parcelles n°113, 115 et 121.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0 .17	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 500 m	3.1.2.0 .17	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface totale : 24 410 m ²	3.2.3.0 .27	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage de retenue : 6 m et volume :42 700m ³	3.2.5.0 .27	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration	29-02-2008 DEVO0804503A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Art. 2 . - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin amont :

système de vidange : vanne de fond amont de 400 mm de diamètre,
évacuation des crues : un ouvrage en béton de 1,5 m sur 1 m alimentant une buse de 500 mm de diamètre et un point bas de 4 m de large su 0,25 m de haut, tous deux en rive gauche.

Bassin rive gauche :

système de vidange : un moine inversé débouchant sur tuyau de vidange de 400 mm de diamètre.

Bassin aval :

système de vidange : vanne de fond amont sur tuyau de vidange de 400 mm,

évacuation des crues : un ouvrage en béton de 1,55 m sur 1,80 m alimentant une buse de 500 mm de diamètre et un point bas de 2 m de large sur 0,25 m de haut, tous deux en rive gauche.

Récupération du poisson : bac en béton en sortie de vidange.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Si cela est possible, le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. La profondeur devra être au minimum de 0,60 m. La largeur au plafond sera de 0,30 m. La largeur en crête sera quant à elle au minimum de 1,50 m. Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un pallier devra être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le pallier tout comme les berges devront être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs devront être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 1,7 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Pour cela elle admettra une hauteur de 0,60 m sur son ensemble. La partie alimentant l'étang aura une largeur de 0,33 m et celle dirigée vers la dérivation une largeur de 0,66 m. Afin de respecter le débit réservé notifié ci-dessus, une échancrure de 0,05 m de hauteur sur 0,10 m de largeur sera créée dans la partie alimentant la dérivation à créer.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Sur le bassin aval, un système de type « moine » équivalent réalisé à l'aide d'un tuyau PVC de 160 mm de diamètre devra être mis en place sur le déversoir actuel et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Sur le bassin amont, un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur le barrage. Sa largeur sera de 3 m et sa profondeur de 0,66 m. La pente minimale devra être de 2%.

Sur le petit bassin présent en rive gauche, un point bas enroché ou bétonné de 1 m en fond et 2 m en crête pour une hauteur de 0,66 m sera mis en place.

Sur le bassin aval, un point bas maçonné ou enherbé de 0,50 m de profondeur sur 2 m de largeur en fond sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors du barrage. Il sera complété par une canalisation de diamètre 500 mm posée avec une pente minimale de 0,03 m/m sous son radier.

Afin de respecter la prescriptions édictée en 321, la génératrice haute de chaque ouvrage devra être positionnée au minimum 0,40 m sous la crête de barrage.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

323 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment les barrages qui devront être fauchés ou débroussaillés et sur lesquels aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur les barrages devra être effectué.

L'évolution des barrages autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires verticales seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine équivalent, pêcherie, déversoirs de crue du bassin le plus à l'aval et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage, de préférence exécuté en béton lissé, devra permettre d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation entre la sortie de pêcherie et l'extrémité amont de l'exutoire sous le chemin rural, hors de l'écoulement du cours d'eau. Une cloison amovible immergée devra être mise en place devant le système de vidange du plan d'eau le plus aval. Pour cela, des planches amovibles seront installées dans les glissières de l'ouvrage de vidange en place.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

51 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

52 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

53 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature,

périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

54 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

55 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

56 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

57 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

58 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

59 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

510 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales.**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six

mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 10. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 11. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 12. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 13. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 14. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 15. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 17. - Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau de la CLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chamberet pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 18. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2010-01-0023-Régularisation d'un plan d'eau , commune de St Privat. (AP du 16 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :

- la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
 - la sauvegarde du barrage,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - la suppression de la végétation arborée sur le barrage permet de prévenir tout risque de fuite lié aux racines ;
 - le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges.
-

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur et Madame Veyssière Guy et Georgette, demeurant Lacour -19220 St Privat sont autorisés, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, n° 192371600, situé au lieu-dit "Lacour", commune de St Privat, section YB, parcelle n° 1.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2 ^o a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 120m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface : 4500 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Usage : Plan d'eau	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Hauteur du barrage de retenue : 3,5 m et volume : 5250 m ³	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration	29-02-2008 DEVO0804503A

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

système de vidange : vanne avale,
évacuation des crues : un système siphoné en béton en rive droite,
récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine équivalent " devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Le diamètre de la partie immergée dans l'étang ne devra pas être inférieur à 160 mm.

312 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

313 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

L'évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) actuel sera réaménagé. Il devra avoir une largeur de 4 m pour une profondeur de 1 m. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale. Il devra être stabilisé par construction de murs latéraux, la reprise du radier existant et la création d'un coursier. Le reste du barrage devra être à la même côte que le haut du déversoir, soit 1 m au-dessus du fond de celui-ci.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés du barrage. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur afin de satisfaire à l'article 312.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

314 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage devra être mis en œuvre.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

322 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le

propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit réservé, soit ici l'équivalent de 2,1 l/s devra être maintenu strictement de manière à garantir la vie piscicole dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 1. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

51 - Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

52 - Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

53 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

54 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

55 - Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

56 - Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

57 - Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

58 - Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

59 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

510 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Privat, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2010-01-0024-Régularisation d'un plan d'eau , commune d' Affieux. (AP du 16 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

-la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
 - le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
 - le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;
-

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur Dazas Gilles demeurant 76 ter, avenue Jean Jaures - 30900 Nimes est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, n° 190011000, situé au lieu-dit "La louche", commune de Affieux, section A, parcelle n°161.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	0. 1.2.1. 1 ^o	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 75 m	0. 3.1.2. 2 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28/11/2007 DEVO0770062A
Surface : 1800 m ²	0. 3.2.3. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Usage : Plan d'eau	0. 3.2.4. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Hauteur du barrage de retenue : 3,5 m et volume :	0. 3.2.5. 2 ^o	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	29/02/2008 DEVO0804503A

2100 m³**Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages**

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne avale,
- évacuation des crues : une buse béton de diamètre 300 mm et un déversoir à ciel ouvert bétonné en rive gauche,
- une dérivation du cours d'eau d'alimentation avec prise d'eau à l'aide d'une buse PVC est présente en rive gauche.

Titre II : Prescriptions.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La dérivation actuellement existante en rive gauche permet de préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être de 0,90 m de largeur pour 0,50 m de profondeur. La pente devra être au minimum de 3%.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 1l/s. Dans ce but, la buse de prise d'eau actuellement présente devra être positionnée de manière pérenne au minimum à 1 cm au-dessus du fond du lit. Cette prise d'eau sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " équivalent composé de buses d'un diamètre de 150 mm devra être mis en place de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques des dispositifs d'évacuation des crues à savoir une buse béton de 300 mm de diamètre et un déversoir à ciel ouvert bétonné de 1 m de largeur sur 0,60 m de profondeur pour une pente de 5% doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Afin de respecter la prescription édictée en 312, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne devra pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur afin de satisfaire à l'article 313.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'empoisonnement :

Les opérations d'empoisonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

322 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L 436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assèchement.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue**5-1 – Classement :**

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques : hauteur du barrage de retenue 3,5 m ; volume d'eau retenu 21hm³.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des

visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

-à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

-aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

-aux travaux d'entretien réalisés ;

-aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

-aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

-aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

-aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à

donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales.

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des

eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15.- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16.- Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Affieux, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17.- Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

1.3 Service planification logement

1.3.1 Unité droit des sols

2009-12-1099-Construction d'un poste PSSA au lieu dit "Chalet de Poumel" et extension relais SFR sur le territoire de la commune de Chameyrat.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la construction d'un poste HTA / BTA type PSSA au lieu dit « Chalet de Poumel » et extension relais SFR sur le territoire de la commune de Chameyrat est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le chef du service de la planification et du logement,

L'adjoint, Christian Barthier

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2.1.1 Secteur médico-social

2009-12-1122-Tarifification de l'Esat d'Eygurande pour 2009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 mai 2008 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'Eygurande, pour l'exercice 2008 à la somme de 831 959.79 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 629.93 €	858 135.89 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	699 419.68 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	100 086.28 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	841 532.11 €	858 135.89 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3866.76 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1454.58 €	
	excédent CA 2007	11 282.44 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit : 0.00 €

compte 11510 excédent pour un montant de : 11 282.44 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande est fixée à 841 532.11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 70 127.67 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-12-1123-dotation globale de financement 2009 su SSIAD Mey-soins

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 830.86 € (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins infirmiers à domicile de Mey-soins géré par le CIAS du canton de Meyssac, portant la dotation de ce service pour l'exercice 2009 à 587 218.32 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2009

Alain Zabulon

2009-12-1124-Dotation ESAT Sornac pour 2009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 mai 2008 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de Sornac, pour l'exercice 2008 à la somme de 901 964.25 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 934.69 €	916 933.06 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	730 547.92 €	

	groupe III : dépenses afférentes à la structure	145 149.05 €	
	déficit CA 2007	1 301.40 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	912 342.06 €	916 933.06 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 675.00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 916.00€	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit : 1 301.40 €

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac est fixée à 912 342.06 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 76 028.50 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-12-1125-Dotation 2009 ESAT Moulin du Soleil à Tulle

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 7 juillet 2008 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, pour l'exercice 2008 à la somme de 843 455.31 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 377.93 €	877 790.63 €
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	638 421.27 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	126 991.43 €	
recettes	groupe 1 – dotation globale de financement	853 159.89 €	877 790.63 €
	groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	24 630.74 €	
	groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	-	

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle est fixée à 853 159.89 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 71 096.65 €

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 8. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-12-1126-dotation 2009 ESAT Bort les Orgues

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 mai 2008 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de "La Saule" à Bort les Orgues, pour l'exercice 2008 à la somme de 697 368.33 € soit des douzièmes de 58 114.02 € estannulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de "La Saule" à Bort les Orgues, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 340.96 €	715 509.26 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	565 709.28 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 459.02 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	712 025.65 €	715 509.26 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2232.31 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	excédent CA 2007	1 251.30 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

compte 11510 excédent pour un montant de : 1 251.30 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de "La Saule" à Bort les Orgues est fixée à 712 025.65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 59 335.47 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-12-1127-Création d'un sessad pour enfants de 3 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement (TED) pour 20 accompagnements

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'un SESSAD autistes porté par l'ADPEP, est acceptée. Elle est fixée à 10 accompagnements conformément à l'article L.313-8 du CASF (autorisation partielle).

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° de l'entité juridique : 19 000 148 7
N° du service de rattachement (sessad départemental) : 19 001 0033
N° du service : en cours
Code catégorie : 182
Code discipline d'équipement : 839
Code mode de fonctionnement : 16
Code catégorie clientèle : 437
Nombre de places : 10

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles opéré avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 décembre 2009

Alain Zabulon

2010-01-0029-demande de création d'une structure expérimentale dénommée réseau d'intervention précoce et intensive éducation structurée et inclusion (RIPI esi) par la Fondation Jacques Chirac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'une structure expérimentale dénommée « réseau d'intervention précoce et intensive » – éducation structurée et inclusion (RIPI – esi) de 18 accompagnements présentée par la fondation Jacques Chirac est rejetée.

Art. 2. - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0030-tarifification prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole pour 2009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 mai 2009 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} juin 2009 à 174.20 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 090.00 €	2 077 748.57 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 380 393.52 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	345 675.38 € dont 175 466 € en CNR	
	déficit CA 2007	62 589.66 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	1 925 108.57 € dont 175 466 € en CNR	2 077 748.57 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers	0.00 € 152 640.00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CNR : crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 62 589.66 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est fixée à compter du 1^{er} décembre 2009 à 404.17 € en internat et semi-internat, et à compter du 1^{er} janvier 2010 à 174.20 € en internat et semi internat.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

3 Direction départementale des services fiscaux

3.1 Direction

3.1.1 Secrétariat

2010-01-0005-subdélégation de signature (AP du 1er septembre 2009).

La directrice des services fiscaux ,
.....

décide :

Art. 1. - Subdélégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude Benazet-Lacarre-Mauzac et à Mme Catherine Perinetti, directeurs divisionnaires, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et unités opérationnelles (U.O.) des programmes 156, 218 et 309.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente subdélégation s'étend :

- aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département ;

- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- aux décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

Art. 2. – Subdélégation est donnée à M. Claude Benazet-Lacarre-Mauzac et à Mme Catherine Perinetti, directeurs divisionnaires, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de la direction des services fiscaux.

Art. 3. - En cas d'absence de M. Claude Benazet-Lacarre-Mauzac et de Mme Catherine Perinetti, directeurs divisionnaires, subdélégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jacques Bouzou, inspecteur de direction, et à Mme Eliane Cambon, inspectrice de direction, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat visées à l'article 1.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services fiscaux,

Eliane SIMON

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

4.1 Direction du travail

2010-01-0035-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - EURL Pitaud Services (AP du 7 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1.- L'EURL Pitaud Services dont le siège social est fixé : Aux Escombes – 19500 Jugeals Nazareth est agréée (n° d'agrément : N / 070110 / F / 019 / S / 001), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 07/01/2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 janvier 2010

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Gaël le Gorrec

2010-01-0036-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL Assistance de vie (AP du 8 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1.- La SARL Assistance de vie dont le siège social est fixé : 2 rue Paul-Louis Courier – 19100 Brive est agréée (n° d'agrément : N / 080110 / F / 019 / Q / 002), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante),
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze (AQ) pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 08/01/2010 .

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution

Tulle, le 8 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Gaël le Gorrec

5 Préfecture

5.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

5.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2009-12-1097-Arrêté modifiant la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants à la commission consultative paritaire départementale (AP du 18 décembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art.1.- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 instituant la commission départementale d'organisation des élections est modifié ainsi qu'il suit :

La commission est composée de :

Président : M. Jean-philippe Durante représentant M. le préfet,
Les autres membres sont inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2009-12-1120-Arrêté fixant pour l'année 2010 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 21 décembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2010, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

la Vie Corrézienne –
8 rue du Maréchal Brune – 19100 Brive-la-Gaillarde,
Centre France La Montagne Dimanche –
28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,
la Montagne Centre France (édition de la Corrèze) –
28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,
le Populaire du Centre –
15 rue du général Catroux – 87011 Limoges Cédex 1,
l'Echo (édition de la Corrèze) –
29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges Cédex 9,
la Corrèze Républicaine et Socialiste –
50 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde,
l'Union Paysanne –
Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :
- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Art. 5. - Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2010, dans le département de la Corrèze, à 3,76 € hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Art. 6. - Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 € pour les biens urbains, et à 762 € pour les biens ruraux.

Art. 7. - Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2009

Alain Zabulon

2009-12-1121-Arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des journaux à caractère professionnel agricole

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n°81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2010 :

Pour l'ensemble du département :

- l'Union Paysanne – Puy Pinçon Tulle Est – B.P. 30 – 19001 Tulle Cédex.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2009

Alain Zabulon

2010-01-0025-Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvements d'animaux sur l'aérodrome de Brive Laroche (AP du 6 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant la situation faunistique, la nature du trafic sur l'aérodrome de Brive-Laroche ;
.....

Arrête

Art. 1 - Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Brive-Laroche à compter du 2 novembre 2009.

Il est organisé et exécuté par la Communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde l'exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues :
aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du code de l'aviation civile.
aux dispositions fixées par l'arrêté du 10 avril 2007 ;

Art. 2 - Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Brive-Laroche dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Art. 3 - Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré.

Art. 4 - En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Art. 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

A Tulle, le 6 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0028-Arrêté fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze (AP du 28 décembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de 9 places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les chauffeurs de taxi sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et mal voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Ils sont également tenus d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le retrait temporaire de l'autorisation d'exploitation dans les conditions fixées par l'article 19 du présent arrêté.

Toutefois les taxis pourront refuser les personnes en état d'ivresse, ainsi que celles dont les propos ou la tenue sont incorrects.

Autorisation de stationnement

Art. 2. - Les taxis bénéficient d'une autorisation municipale de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

L'appellation « TAXI » leur est exclusivement réservée.

Aucun autre véhicule de louage, ne satisfaisant pas aux caractères précités, ne peut ni ne doit bénéficier de cette appellation, même en l'associant à d'autres mentions.

Art. 3. - L'autorisation de stationnement qui comporte un numéro d'ordre est accordée par le Maire, après avis de la commission communale ou départementale, pour une durée illimitée, sur des emplacements nettement déterminés par un panneau et une signalisation au sol. Le stationnement doit y être effectif.

Art. 4. - Cette autorisation est individuelle, nominative, elle est valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle ne peut faire l'objet de location ou échange. Seul le véhicule équipé peut faire l'objet d'une location.

Tout conducteur doit être porteur de l'original de ladite autorisation qui sera présentée à tout contrôle.

Tout taxi peut être conduit, le cas échéant, par un préposé qui devra remplir les conditions de capacités nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Art. 5. - Le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté et délimite les zones de prise en charge, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés.

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location, à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

Art. 6. - Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité compétente pour sa délivrance après avis de la commission des taxis ou des véhicules de petite remise mentionnée à l'article 19, réunie en formation disciplinaire, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Equipements spéciaux du véhicule

Art. 7. - Pour bénéficier de l'appellation « TAXI », les véhicules doivent bénéficier des équipements et signes distinctifs suivants :

➤ un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

En cas de panne du compteur « taximètre », le propriétaire fera procéder à son changement immédiat par un installateur agréé.

➤ un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque

celui-ci est en charge ou réservé. Ce dispositif de couleur blanche s'adaptera sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Il aura comme dimensions minimales une largeur de 210 mm, une hauteur de 100 mm et une profondeur de 40 mm.

Il portera sur ses faces avant et arrière :

- la mention « TAXI » en lettres capitales rouges d'une hauteur comprise entre 50 à 100 mm et d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. Cette mention sera située en partie haute du dispositif lumineux,

- les lettres répétant les tarifs (A, B, C et D)

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales noires d'une hauteur comprise entre 20 à 50 mm et d'une largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm et éventuellement sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

En zone rurale, le numéro personnel sera admis dans la commune de rattachement.

Les lettres A, B, C et D indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur un fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D. Elles doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait doit être de 3 mm. L'indication du tarif visible de jour comme de nuit, doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre.

Ce dispositif de signalisation devra être masqué lorsque le véhicule ne sera pas en service ou stationnera soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur de l'autorisation municipale de stationnement.

L'emploi de ce dispositif ou de tout autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis est strictement interdit sur tous les autres véhicules.

➤ l'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou du service commun de taxis de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,

Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure au décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

Art. 8. - Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou moins de six mois avant son affectation au transport public lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le contrôle technique des taxis et véhicules de remise est réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route.

Conditions d'exercice de la profession

Art. 9. - Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet qui précise le département dans lequel peut être exercée la profession.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsque il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

En cas de perte de la carte professionnelle, son possesseur en avisera immédiatement le service de la préfecture.

Après avis de la commission des taxis et des véhicules de petite remise mentionnée à l'article 19, réunie en formation disciplinaire, la carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions concernant le suivi obligatoire d'un stage de formation continue tous les cinq ans.

Art. 10. - Cette carte doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Art. 11 - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :

➤ une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire

➤ une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants

Peuvent également exercer l'activité de conducteur de taxi, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un autre Etat membre où le certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'aptitude requise en vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 est constatée par l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 25 lorsque l'intéressé a subi avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

Art. 12. - Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé dans une école agréée. Ce stage, d'une durée de seize heures fractionnables au plus en quatre périodes, consistera en une actualisation des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi.

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Art. 13. - Quiconque veut exploiter ou mettre en circulation un ou plusieurs taxis doit en faire la demande auprès du maire de la commune où il souhaite s'installer. Celui-ci fera parvenir cette demande avec son avis à la préfecture qui la présentera à la commission départementale des taxis.

Après examen et avis de cette dernière, il conviendra de produire à la mairie et à la préfecture un dossier complet contenant les pièces suivantes :

- 1 - une copie du certificat de capacité professionnelle,
- 2 - une copie du permis de conduire catégorie B, recto-verso,
- 3 - une copie de l'attestation de suivi de la formation continue en cours de validité,
- 4 - une copie du certificat médical délivré par la commission médicale des permis de conduire,
- 5 - une copie de la carte nationale d'identité ou pour les étrangers de la carte de séjour
- 6 - une copie de la carte grise du véhicule,
- 7 - une copie du procès-verbal de contrôle technique du véhicule réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la Route,
- 8 - une copie du carnet métrologique du taximètre délivré par un installateur agréé,
- 9 - une copie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes à titre onéreux,

Les pièces visées aux 1 – 2 – 3 - 4, ne sont à produire que si l'exploitant assure lui-même l'activité de conducteur.

Art. 14. - Le maire de la commune de Brive informe le préfet, sous couvert du sous-préfet de Brive, de la délivrance des autorisations municipales de stationnement et lui transmet un extrait du procès-verbal de la commission communale des taxis.

Conditions d'exploitation des taxis

Art. 15. - Les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral en fonction de la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Les taxis en attente en dehors de la zone de prise en charge, avec le dispositif lumineux non masqué, doivent avoir obligatoirement le taximètre en fonctionnement et pouvoir apporter la preuve qu'ils sont en attente de client.

Art. 17. - Les conducteurs de taxis sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation et en outre de répondre à toute réquisition du public et de se rendre, sauf avis contraire du client et sauf en cas de force majeure, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée. Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations. Ils sont tenus d'offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours

propre, d'être courtois et polis en toutes occasions. Ils doivent porter assistance aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Art. 18. - Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi :

➤ de racoler les clients en faisant circuler à vide leur voiture sur la voie publique, ou en offrant leur voiture au public,

➤ de s'arrêter à la porte des hôtels et d'attendre en tous lieux autres que ceux définis par l'autorisation de stationnement sans avoir été requis pour une course.

Ils doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection ou intempérance.

Commission départementale des taxis

Art. 19. - Il est créé une commission départementale des taxis, compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants, présidée par le préfet ou son représentant.

Pour la ville de Brive, il est créé une commission communale des taxis dont la présidence est assurée par le maire.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles, des représentants des usagers.

Elle est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

La commission peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et sur la politique du transport de personnes.

Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut sont remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans les sections désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. - Le maire ou le préfet, suivant le cas, saisi d'un procès verbal d'infraction, établi par les services de police, gendarmerie, mines, instruments de mesure, concurrence, consommation et répression des fraudes, au décret du 17 août 1995 ou au présent arrêté peut, après avis de la commission visée à l'article 19, prononcer un avertissement ou l'une des sanctions prévues :

➤ à l'article 6 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du titulaire de l'autorisation de stationnement,

➤ à l'article 9 alinéa 6 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du conducteur.

La commission départementale ou communale qui siège alors en formation disciplinaire émet un avis sur la sanction à proposer après avoir entendu l'intéressé. Il est dressé un procès-verbal.

Quinze jours au moins avant la séance, le préfet ou le maire adresse à l'intéressé une lettre l'invitant à comparaître devant la commission, assisté, s'il le juge utile, d'un conseil de son choix. L'intéressé est également averti par lettre qu'il lui est loisible de se faire représenter et qu'il peut prendre connaissance de son dossier cinq jours au moins avant la date de la séance.

Après la lecture du rapport par le président, la commission entend l'intéressé ou son mandataire s'il est représenté ou prend connaissance des explications écrites s'il en a adressées. Hors de la présence de l'intéressé, la commission délibère et vote. A la demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

Le préfet ou le maire prend la décision suite à l'avis rendu par la commission.

Présentation d'un successeur à titre onéreux

Art. 21. - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de 5 ans de l'autorisation de stationnement à compter de sa date de délivrance

Toutefois, cette durée est de 15 ans :

- pour les titulaires d'autorisations délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, sous condition d'exploitation de 15 ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun après une exploitation effective et continue de 5 ans.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur présenté doit dans tous les cas satisfaire aux conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Les transactions visées plus haut sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur de l'autorisation ainsi transmise.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

La délivrance de nouvelles autorisations par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Le registre des transactions auxquelles donne lieu l'exercice de la faculté des titulaires des autorisations de stationnement de présenter un successeur contient, outre le montant des transactions, les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté et le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté. Ce registre est public.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévus au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 20 janvier 1995 se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée et par la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes sont valables un an. Elles cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Taxi de remplacement

Art. 22. - En cas de panne ou d'accident grave, entraînant une réparation pour une durée supérieure à quatre jours, le propriétaire pourra, sous réserve de l'accord de l'administration municipale et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule qui sera obligatoirement un véhicule particulier de moins de cinq ans d'âge et qui devra au préalable être présenté au contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 06 X 15 cm, portant l'inscription « TAXI DE REMPLACEMENT DUAU ».

Le propriétaire devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne au véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

En aucun cas une voiture de petite remise ne peut être utilisée en remplacement d'un taxi, et réciproquement.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le chauffeur de taxi doit obligatoirement tenir un carnet à souche et délivrer à chaque client sa facture. Il doit être également porteur de l'autorisation municipale.

Publicité

Art. 23. - Sous quelque forme que ce soit, où qu'elle se présente, la publicité écrite faite en faveur d'un exploitant de taxi doit obligatoirement comporter l'indication du nom de la commune d'exercice de la profession.

Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Art. 24. - Nul ne peut conduire un taxi s'il n'est pas titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet.

Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi n°95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite à un examen comprenant de quatre unités de valeur qui peuvent être obtenue séparément :

- deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV 2) qui peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat,
- deux unités de valeur de portée départementale (UV 3 et UV 4) qui doivent être présentées dans le département où le candidat souhaite exercer son activité de chauffeur de taxi.

L'épreuve d'admissibilité est constitué par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV 2 et UV 3) et l'épreuve d'admission par l'unité de valeur de portée locale (UV 4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'examen ne peut obtenir l'unité de valeur correspondante.

Epreuve d'admissibilité

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Epreuve d'admission

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV 4) doit au préalable avoir acquis les trois premières unités de valeur composant l'épreuve d'admissibilité.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur de portée départementale correspondantes pour poursuivre leur activité (UV 3 et UV 4).

Les unités de valeur (UV1, UV 2 et UV 3) qui constituent l'épreuve d'admissibilité se compose des épreuves suivantes qui comportent des coefficients et des notes éliminatoires :

- Unité de valeur n°1 (UV 1) (deux épreuves)
 - ✓ épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (coefficient 4 – note inférieure à 8/20 éliminatoire)
 - ✓ épreuve de sécurité routière (coefficient 3 – note inférieure à 8/20 éliminatoire)
- Unité de valeur n°2 (UV 2) (trois épreuves dont une optionnelle)
 - ✓ épreuve de français (coefficient 2 – note égale à 0/20 éliminatoire)
 - ✓ épreuve de gestion (coefficient 3 – note inférieure à 5/20 éliminatoire)
 - ✓ épreuve écrite optionnelle d'anglais (coefficient 1 - tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur)
- Unité de valeur n°3 (UV 3) (deux épreuves)
 - ✓ épreuve de réglementation locale (coefficient 1 – note inférieure à 8/20 éliminatoire)
 - ✓ épreuve écrite d'orientation et de tarification (coefficient 1 – note inférieure à 8/20 éliminatoire – usage de la calculatrice interdit)

L'unité de valeur de portée locale (UV 4) qui constitue l'épreuve d'admission se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties (coefficient 1) :

- ✓ partie « conduite sur route » (notée sur 14 points)

Elle est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux d'un véhicule taxi en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leur bagages au moyen d'un véhicule doté de ces équipements. L'usage d'un GPS est interdit.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

- ✓ partie « étude du comportement » (notée sur 6 points)

Elle est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas échéant d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'état, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie du département, choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue est subordonnée à un agrément délivré par le préfet, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans les conditions et selon les formes prévues par l'arrêté du 3 mars 2009.

Art. 25. - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi doit adresser au préfet du département où il souhaite passer l'examen une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- copie du permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route
- copie ou extrait d'acte de naissance
- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
- deux photographies d'identité récentes
- copie du certificat médical prévu au II de l'article R. 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical subi devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet et datant de moins de deux ans
- pour tout candidat étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France

- trois enveloppes format 110 X 220 aux nom et adresse du candidat (deux timbrées à 4,36 € recommandé avec AR et une timbrée à 0,56 € tarif normal)
 - droit d'inscription à l'examen réglé en chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public (19 € pour chaque unité de valeur)
 - copie du diplôme de secourisme (il s'agira au minimum de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier)
 - copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à l'intégralité des unités de valeur de l'examen ou à certaines d'entre elles seulement.
- Dans le cas de validation antérieure d'une ou plusieurs unités de valeur de l'examen, le candidat fournira une copie des attestations de réussite correspondantes.
- Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.
- Le préfet accuse réception de la demande et informe les candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Art. 26 - L'arrêté du 9 octobre 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

5.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2010-01-0039-arrêté n° 2009/03 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (AP du 3 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commune d'Ussel , Hôtel de ville, 26 rue Marmontel, B.P. 63, 19208 Ussel Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle cadastrée ZN 79 (ex ZN 54) au lieu dit « Camp César » 19200 Ussel tel que figuré dans le dossier de demande, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Art. 2.- Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
15 – Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballage de verre	
17 – déchets de	17 01 07	Bétons	Uniquement déchets de

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
construction et de démolition			construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	Verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 03 01	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 – déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.

(*) : nomenclature figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

NB : les restrictions relatives au stockage des déchets sont explicitées en annexe I du présent arrêté, chapitre III - Conditions d'admission des déchets.

Art. 3.- L'exploitation est autorisée pour une durée de 40 (quarante) ans à compter de la notification du présent arrêté.

NB : Toute nouvelle demande d'autorisation pour poursuite ou modification de l'exploitation du site devra être déposée à la Préfecture 6 mois avant l'expiration du présent arrêté ou 6 mois avant la phase opérationnelle envisagée pour la modification de l'exploitation.

Pendant cette durée, les quantités (compactées) de déchets admises sont limitées à :
80 000 m³ (160 000 tonnes environ).

Art. 4.- Les quantités (compactées) maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
2000 m³ (4000 tonnes environ).

Art. 5.- L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.- L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au pétitionnaire,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ussel.
Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Art. 8.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et peut être déféré devant le tribunal administratif compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratif du département).

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries. L'exploitant devra s'assurer du respect des règles de sécurité lors du stockage des déchets à proximité du front de taille de cette ancienne carrière.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article R. 541-74 du Code de l'Environnement).

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 15 01 07 « Emballage de verre », 17 01 07 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques », 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques », 17 01 02 « Verre », 17 03 01 « Mélanges bitumineux », 17 05 04 « Terres et pierres (y compris déblais) »,

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 1° du Code de l'Environnement)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le

test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Tulle le 3 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

5.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-01-0006-Commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la société STORIM l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 9 704 m², sis Zac du Mazaud à Brive la Gaillarde et aux sociétés LEROY MERLIN France et IMMOBILIERE LEROY MERLIN France, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 10 500 m² exploité sous l'enseigne LEROY MERLIN sis Zac du Moulin à Malemort.

Réunie le 18 décembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la société STORIM l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 9 704 m², sis Zac du Mazaud à Brive la Gaillarde et aux sociétés LEROY MERLIN France et IMMOBILIERE LEROY MERLIN France, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 10 500 m² exploité sous l'enseigne LEROY MERLIN sis Zac du Moulin à Malemort.

Le texte de ces décisions est affiché pendant un mois en mairies de Brive et Malemort.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Tulle le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2010-01-0007-Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne (AP du 31 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 - La commune de Palisse est autorisée à adhérer à la communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les statuts ci-annexés remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0008-Arrêté modifiant le périmètre du SIRTOM de la région d'Egletons, portant substitution, pour certaines de leurs communes membres, de communautés de communes et actant la transformation du syndicat en syndicat mixte (AP du 31 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 - Le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons prend la dénomination de :

"syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons."

Art. 2 - La commune de Laval-sur-Luzège est autorisée à adhérer au syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les statuts ci-annexés remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996.
Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Art. 3 - La communauté de commune de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur est substituée, à compter de sa création, aux communes de Bonnefond, Grandsaigne et Pradines au sein du syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons.

La substitution est mise en œuvre pour la seule compétence commune aux deux structures intercommunales.

Art. 4 - La communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze est substituée, à compter de sa prise de compétence, aux communes de Corrèze, Eyrein, Orliac-de-Bar, Saint-Priest-de-Gimel et Vitrac-sur-Montane au sein du syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons.

La substitution est mise en œuvre pour la seule compétence commune aux deux structures intercommunales.

Art. 5 - La communauté de communes de Ventadour est substituée, à compter de sa prise de compétence, aux communes de Champagnac-la-Noaille, La-Chapelle-Spinasse, Darnets, Egletons, Lafage-sur-Sombre, Lapeau, Laval-sur-Luzège, Le Jardin, Marcillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers d'Egletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapeau, Saint-Yrieix-le-Déjalat et Soudeilles au sein du syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons.

La substitution est mise en œuvre pour la seule compétence commune aux deux structures intercommunales.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.3 Services du cabinet

5.3.1 bureau du cabinet

2010-01-0001-Arrêté relatif à l'adaptation de l'organisation opérationnelle du SDIS à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- objet :

Le référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 est mis en œuvre à compter du 1er janvier 2010 dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- traitement de l'appel :

Afin d'optimiser le traitement des appels d'urgence parvenant au 15, au 18 et au 112 et le déclenchement des moyens de secours adaptés, un livret commun (18 / 112 / 15) destiné aux opérateurs CTA du SDIS et aux permanenciers du CRRA du SAMU, est annexé au présent arrêté.

Ce livret établit une grille d'aide à la décision pour les situations d'urgence suivantes :

- détresse respiratoire,

- altération de la conscience,
- hémorragie grave,
- brûlure,
- accouchement imminent ou en cours,

et permet d'apprécier dans les meilleurs délais si le degré de gravité avérée ou potentielle de l'atteinte à la personne concernée nécessite le déclenchement d'un départ réflexe des moyens du SDIS.

Art. 3.- formation des opérateurs :

Les opérateurs du SDIS et les permanenciers du SAMU suivent une formation conjointe sur l'emploi de ce livret qui s'inscrit dans une démarche qualité commune ayant pour but le meilleur service aux patients et victimes.

Art. 4.- coordination et échange d'information :

L'ensemble des interventions pour secours à personne et aide médicale urgente fait l'objet d'une information réciproque et immédiate entre le SAMU et le SDIS, notamment en cas d'éventuelles difficultés à mobiliser les moyens nécessaires dans les conditions habituelles prévues dans le SROS et le SDACR.

Lorsque les ambulanciers sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire faite par le centre 15 faute de moyens matériels ou humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient, le médecin régulateur constate l'indisponibilité et sollicite sans délai le CTA pour « intervention d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes pour carence de transport sanitaire privé ».

Art. 5.- évaluation et suivi :

SAMU et SDIS s'inscrivent dans une démarche qualité commune ayant pour but d'apporter en complémentarité le meilleur service aux patients et victimes. Chacun des services relève et communique les données et les indicateurs dont il dispose.

Chaque trimestre, un comité de suivi départemental tel que défini par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, prend connaissance des tableaux de bord, analyse les événements indésirables et propose des mesures correctives.

Ce comité peut également être réuni chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative du préfet, du président du conseil d'administration du SDIS, du directeur départemental du SDIS ou du médecin-chef du SAMU.

Il rend compte régulièrement et au moins une fois par an de ses travaux au CODAMUPS ainsi qu'aux organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Art. 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution

Le livret commun mentionné à l'article 2 et annexé au présent arrêté est consultable en préfecture

Tulle, le 18 décembre 2009

Alain Zabulon

2010-01-0002-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur départementale au titre de la promotion du 1er janvier 2010

Le Préfet de la Corrèze,

Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 - Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- M. ALBARET Jean-Michel

Adjoint au maire de Saint-Privat
demeurant 25, cité de la Garrelie à Saint-Privat

- M. BOUTOUYRIE Joël

Adjoint au maire de Beynat
demeurant Le Bourg à Beynat

- M. BOYER René

Adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant Combe Longue à Saint-Sornin Lavolps

- M. CHAUMEIL Michel

Adjoint au maire de Saint-Privat
demeurant 2, rue des Chanaux à Saint-Privat

- M. DEDOME Emile

Adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 3, rue de la Garenne à Saint-Sornin Lavolps

- M. GALLIEZ Serge

Maire de Saint-Privat
demeurant 2, rue de la Châtaigneraie à Saint-Privat

- M. LAGRAVE Bernard

Ancien adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 1, les Maisons Rouges à Saint-Sornin Lavolps

- M. LE HECH Pascal

Ancien adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 31, avenue de la Gare à Saint-Sornin Lavolps

- M. MAURUSSANE Fernand

Ancien adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant Lotissement La Garenne à Saint-Sornin Lavolps

- M. PERRINET Francis

Conseiller municipal de Végennes
demeurant La Brande à Végennes

- M. PEYRAMAURE Jean

Maire de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 37, avenue de l'Hippodrome à Saint-Sornin Lavolps

- M. RAYNAL Michel

Adjoint au maire de Végennes
demeurant Maysse à Végennes

- M. REYROLLE Roger

Adjoint au maire de Saint-Sornin Lavolps

demeurant Le Faux à Saint-Sornin Lavolps

- M. SALLARD Jean-Basile
Conseiller municipal de Saint-Privat
demeurant 78, rue de la Gane à Saint-Privat

- M. SEMBLAT Jean-Pierre
Adjoint au maire de Beysсенac
demeurant Germignac à Beysсенac

- Mme TERRIEUX Marie Eugénie Solange née SOURDOIRE
Ancien conseiller municipal de Végennes
demeurant Laverdès à Végennes

- M. TRONCHE Louis François
Adjoint au maire de Végennes
demeurant Turlaud à Végennes

Médaille VERMEIL

- M. BROUSSE Claude
Conseiller municipal de Végennes
demeurant La Tronche à Végennes

- M. DELPECH Gérard
Ancien conseiller municipal de Végennes
demeurant La Chaminade à Végennes

- M. LABOUCHET Albert
Conseiller municipal de Saint-Hilaire Taurieux
demeurant Le Bourg à Saint-Hilaire Taurieux

- M. REBIERE André
Conseiller municipal de Saint-Hilaire Taurieux
demeurant Chassat à Saint-Hilaire Taurieux

- M. ROUBY Raymond
Ancien adjoint au maire de Végennes
demeurant Garabige à Végennes

- M. VAURETTE Jean-Marie
Conseiller municipal de Saint-Hilaire Taurieux
demeurant Le Bourg à Saint-Hilaire Taurieux

- M. VERDIER Jean-Baptiste
Conseiller municipal de Lagarde Enval
demeurant Le Bourg à Lagarde Enval

Médaille OR

- M. PERRIER Claude
Maire de Saint-Hilaire Taurieux
demeurant Chassat à Saint-Hilaire Taurieux

- M. POUJADE Paul
Maire honoraire de Végennes
demeurant Laborderie à Végennes

Art. 2 - Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

ARGENT

- M. AKPA Gabin

Aide médico-psychologique, Etablissement Public Départemental Autonome d'Arnac Pompadour
demeurant 25, avenue de l'Hippodrome à Saint-Sornin Lavolps

- Mme ARCA Florence née ESCORTELL

Aide-soignante, mairie de Tulle
demeurant 2, rue de la Liberté à Tulle

- Mme AT Jacqueline née MASSICOT

Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant La Rathonie à Naves

- Mme AUBRUN Anne née GUILLAUMIE

Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 16, rue Bosredon à Brive-la-Gaillarde

- M. BAUBEACH Gilles

Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Lunard à Cosnac

- Mme BETOULE Hélène née MATEU

Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 7, rue Milton à Brive-la-Gaillarde

- Mme BILLAT Magalie née DURAND

Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Croix des Graves à Perpezac le Noir

- Mme BLANC Isabelle née PILLET

Adjoint administratif territorial 1ère classe, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant Le Pont de la Couze à Malemort sur Corrèze

- M. BORDES Jean-Yves

Agent de maîtrise principal, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant Le Saule à Cosnac

- Melle BOSSOUTROT Isabelle

Infirmière, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 18, impasse de Louradour à Tulle

- M. BOURDELOUX Alain

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant Les Alleux à Saint-Mexant

- Mme BOURREAU Marie-Pierre née BERTHOMIER

Agent social 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 12, Bellevue à Seilhac

- Mme BOUSSIER Annie

Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 33, rue Docteur Fernand Vialle à Brive-la-Gaillarde

- Melle BURANDE Arlette

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 17, rue du 4 septembre à Tulle

- Mme CALCEI Maryse née GUILLOU

Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, centre hospitalier départemental de Tulle

demeurant 22, avenue Raymond Poincaré à Tulle

- Mme CALIS Montserrat née CALVO

Agent d'entretien, Office public de l'Habitat Corrèze de Tulle
demeurant H.L.M. Sainte-Claire à Tulle

- M. CARRAT Bruno

Agent d'entretien qualifié, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant les Côtes de Materre à Tulle

- M. CASAGRANDE Alain

Aide-soignant, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 13, rue Jean Richepin à Brive-la-Gaillarde

- Mme CESSAT Dominique née ROUFFIGNAC

Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Bleyzat à Cosnac

- M. CHAMPEVAL Jean-Marie

Agent des services techniques territorial, mairie de BAR
demeurant Les Combes à BAR

- Mme CHANOURDIE Corinne née SOULIÉ

Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 28, rue Abbé Charles Lair à Brive-la-Gaillarde

- Mme CHAPDELEINE Marie-Chantal née MAZALEYRAT

Aide médico-psychologique, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant 16, route de Perpezac-le-Noir à Vigeois

- Mme CHASTAGNIER Martine née GRAMOND

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Noailles
demeurant Le Devès à Noailles

- Mme CHASTANG Sandrine née GAILLARD

Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant Daubech à Ussel

- M. CONVENT Philippe

Agent spécialisé d'enseignement artistique, mairie de Tulle
demeurant 1, avenue du Bac à Malemort sur Corrèze

- M. CORALLO Eddy

Adjoint administratif territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 8, PLR de Virevialle à Tulle

- M. COUDERT Alain

Adjoint technique territorial 2ème classe, syndicat de la Diège d'Ussel
demeurant 46, impasse Jean Jaurès à Ussel

- Melle COUDERT Brigitte

Aide-soignante, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant Rotabourg à Roche le Peyroux

- Melle COUDERT Catherine

Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 2 bis, avenue Pré Pascal à Ussel

- Mme COURTET Evelyne née VIALON

Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel

demeurant Frugheaux à Ussel

- M. COUSTY Jean-Guy

Maître Ouvrier, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant EDPA du Glandier à Beyssac

- Mme CROUZEL Arlette née JOUVENEL

Ouvrier professionnel qualifié, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant le Madelbos à Sioniac

- Mme DAUVERGNE Sylvie née LAMARCHE

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant H.L.M. avenue de Bournazel à Tulle

- M. DELPEUCH Philippe

Ingénieur principal, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant 22, rue de Beau Vallon à Brive-la-Gaillarde

- Mme DEMARTIN Valérie née BOUYGE

Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 6, rue des Bruyères à Naves

- M. DESAGULLIER Michel

Agent de maîtrise, mairie d'Uzerche
demeurant La Bessoule à Uzerche

- Mme DIEBOLT Anne née DELMAS

Agent territorial des écoles maternelles, mairie de Noailles
demeurant Combe Longue à Noailles

- Mme DRELON Yolande née SAULE

Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lot du Mamelon à Favars

- Mme DUBOIS Patricia née PERY

Aide-soignante, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Lotissement Bois Foirail à Naves

- Mme DUSSERT Jacqueline née GAILLARD

Aide médico-psychologique, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant Le Montet à Ségur-le-Château

- Melle ESSART Marie-Ange

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 4, avenue Victor Hugo à Tulle

- M. ESTRADE Christophe

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 2, rue du Puy Marlot à Arnac Pompadour

- Mme FAGE Christine née CHEYROUX

Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Temple à Varetz

- Mme FARGES Josette née POUMEYROL

Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lotissement du Bois de Paumel à Sainte-Fortunade

- Mme FAUREL Véronique née CHAMPEIL

Rédacteur territorial chef, mairie de Tulle

demeurant 21, boulevard Maillard à Tulle

- Melle FAYE Nathalie

Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Genouillac à Donzenac

- Mme FEYDEL Isabelle née LAVAUD

Infirmière - Cadre de santé, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Les Meyrezies à Donzenac

- Mme FRANCOIS Shirley née FLAHAUT

Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 11, rue de l'Occitanie à Malemort sur Corrèze

- M. GLANDUS Jérôme

Aide-soignant, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Roche à Ussac

- Mme GLOUTON Marie-Paule née BOURDET

Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 59, rue Martial Brigouleix à Brive-la-Gaillarde

- Mme GOSSEYE Brigitte née DEVORSINE

Aide-soignante de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant le Bourg à Laroche-près-Feyt

- M. HEURTAUT Michel

Infirmier, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 16 bis, rue Commandant Lherminier à Brive-la-Gaillarde

- Mme JAKSIK Martine née PLANET

Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant Lot du Méridien à Saint-Exupéry les Roches

- M. JOYE Jean-Luc

Infirmier, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Les Rebières à Vigeois

- Mme KOSCIELNY Viviane née JOLY

Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Les Fourches à Naves

- Mme KSSIRI Lydie née DUMONT

Auxiliaire de puériculture, Communauté de communes Vézère-Causse de Larche
demeurant 13, Lot Lagane à Varetz

- M. LABORIE Pierre

Assistant de Conservation 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant La Croix du Doubs à Gimel les Cascades

- Mme LACHAUD Françoise née BELHOMME

Brigadier Chef principal de police municipale, mairie de Tulle
demeurant Le Chambon à Saint-Hilaire Peyroux

- Melle LACHAUD Maryline

Agent des services hospitaliers qualifié, syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel de Tulle
demeurant Les Prades à Chameyrat

- Melle LACOMBE Sylvie

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, mairie de Saint-Cernin de Larche

demeurant Le Planchou à Larche

- M. LACROIX Pierre
Maître Ouvrier, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 98, avenue Carnot à Ussel

- M. LAJOINIE Laurent
Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Vaur à Sainte-Fortunade

- M. LAURENT Francis
Adjoint technique principal territorial 2ème classe, mairie d'Uzerche
demeurant 11, rue des Buges à Uzerche

- Mme LAURIOU Annie née PLAS
Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Combe Robert à Chamboulive

- M. LAVAL Jean-Yves
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Beynat
demeurant Farges à Puy d'Arnac

- M. LEDEE Bruno
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant La Vigne à Naves

- Mme LEYMARIE Lucette née LACOMBE
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, mairie de Saint-Cernin de Larche
demeurant Lespinasse à Saint-Cernin de Larche

- Mme LIVET Joëlle née FRONTY
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 6, rue Jean Perrin à Brive-la-Gaillarde

- Mme LORAIN Laurence née QUEROL
Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Puy Labaurie à Venarsal

- M. MAGNIN Rémy
Agent de maîtrise, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant 16, rue Galilée à Malemort sur Corrèze

- M. MAINVILLE Vincent
Aide médico-psychologique, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant 1016, rue Jean Jaurès à OBJAT

- M. MARANDE Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 17, rue des Grands Prés à Ussel

- Mme MARTINIGOL Michèle née POUGET
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Saint-Privat
demeurant 2, rue de la Gourgue à Saint-Privat

- Melle MARTINS Elisabeth
Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 7, rue Schweitzer à Brive-la-Gaillarde

- Mme MARTINS Françoise née RANZA
Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde

demeurant Valette - Route de la Chaume à Noailles

- Mme MARTY Nadine née BUGE
Aide-soignante, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant 19, route des Maisons Neuves à Perpezac le Noir

- Mme MAZEAUD Marie-Laure née LEYGONIE
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Beausoleil à Vigeois

- M. MAZEAUD Pierre
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Lotissement des Gilles à Vigeois

- Mme MESTRE Aline née SOL
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Pont du Cayre à Cosnac

- Mme MIGNOT Nicole née POUGET
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, mairie de Saint-Sornin Lavolps
demeurant La Geneytie à Lubersac

- Mme MOMMONT Véronique née CEYRAT
Agent des services hospitaliers qualifiés, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Brette à Péret Bel Air

- Mme MOREAU Christine née BREUIL
Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Baspeyrat à Chanteix

- Mme MOURNETAS Annick née ESNAULT
Agent des services hospitaliers, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Le Bourg à Estivaux

- Mme MOYEN Ginette
Agent des services techniques, mairie de Saint-Sornin Lavolps
demeurant 2, impasse de la Forêt à Saint-Sornin Lavolps

- M. MOYEN Serge
Maître Ouvrier, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant 31, avenue de la Gare à Saint-Sornin Lavolps

- Mme MUZERGUES Chrystèle née AUDINET
Infirmière, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Chemin des Jarriges à Cosnac

- Melle PACE Frédérique
Infirmière anesthésiste classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 22, rue Boudy à Brive-la-Gaillarde

- Mme PANIER Dominique née MONFORT
Infirmière, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 8, rue Anne Vialle à Tulle

- Mme PELISSIER Dominique née MARTIN
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant 27, rue du Bac à Malemort sur Corrèze

- Melle PEYRAMAURE Patricia
Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde

demeurant 1, route de la Perrolie à VIGNOLS

- Mme PICCHIONI Christine née ROUSSEL

Aide soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 66, rue du Docteur Souffron à Larche

- M. PINTEAU Jean-Jacques

Maître Ouvrier, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Soleilhavoup à Naves

- Mme PLAINEMAISON Catherine

Aide médico-psychologique, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant 20, avenue de la Gare à Lubersac

- M. POMMAREL Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de Noailles
demeurant Puy Laborie à Noailles

- M. POURTY Jean-Marc

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant Chambas à Sainte-Fortunade

- Mme QUIE Claudine née GENESTE

Agent des services hospitaliers qualifié, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant 2, rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Beaulieu sur Dordogne

- Mme RATHONIE Christine née ALCODORI

Adjoint administratif territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant La Vialle à Tulle

- Mme RATHONIE Isabelle née BAZAUD

Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Les Fraux à Le Chastang

- Mme REGAUDIE Catherine née CELLE

Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 7, allée des sapins à Ussel

- M. RELIER Jean-Claude

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie d'Allasac
demeurant La Chartrouille à Allasac

- Mme ROCHE Elisabeth née CHASTRUSSE

Attachée territoriale, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant à Malemort sur Corrèze

- Melle ROOY Nadia

Aide-soignante, E.H.P.A.D de Bugeat
demeurant 5, rue des Fleurs de la Saint Jean à Bugeat

- M. ROQUES Patrick

Adjoint technique territorial principal, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant 3, impasse du Plai - le Reux à Saint-Viance

- Melle ROSE Claudine

Secrétaire médicale classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 51 bis, rue Georges Duhamel à Brive-la-Gaillarde

- Melle ROULET Andrée

Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Saint-Sornin Lavolps

demeurant La Veyssière à Saint-Sornin Lavolps

- Mme SAGNE Véronique née MONTEILLIER-LIONET
Aide médico-psychologique, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant Les Farges à Troche

- Melle SALESSE Sylvie
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant La Pomarède à Sainte-Fortunade

- Mme SCHMIDT Annette née SERVON
Agent des services hospitaliers qualifiés, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 31, rue Guillaumet à Brive-la-Gaillarde

- Melle SCUTTENAIRE Annie
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 11, rue Anne Vialle à Tulle

- Melle SEVAL Marie-José
Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Graulière à Cosnac

- Melle SOULIER Véronique
Adjoint administratif territorial 1ère classe, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant 16, rue de l'Ermitage à Malemort sur Corrèze

- Mme SURGET Caroline (En retraite)
Infirmière, centre médico-chirurgical "les Cèdres" de Brive-la-Gaillarde
demeurant 41, route de Sirogne à Ussac

- Melle TARTARIN Nathalie
Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 17, rue d'Oradour sur Glane à Brive-la-Gaillarde

- Mme TEIXEIRA Dominique née BRUNERIE
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 194, rue des Champs - Lot. Picadies 2 à Saint-Pantaléon de Larche

- Melle TERROU Nadine
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Malemort sur Corrèze
demeurant 3, rue Victor Hugo à Malemort sur Corrèze

- Mme TURLIER Ghislaine née ACCARY
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Vaur à Sainte-Fortunade

- M. VAILLE Alain
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Fraysse à TUDEILS

- Melle VAL Anne-Marie
Rédacteur territorial, Office public de l'Habitat Corrèze de Tulle
demeurant L'hippodrome - Les Gouttes à Gimel les Cascades

- Melle VAREILLE Marie-Laure
Asistant qualifié de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques hors classe, mairie de Tulle
demeurant 22, avenue de la Bastille à Tulle

- Melle VARRET Michelle
Secrétaire Econome, E.H.P.A.D de Bugeat

demeurant 8, rue Virgile Meyer et Louise Parel à Bugeat

- Melle VERDAL Josette
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Mercoeur
demeurant Peyrissac à Mercoeur

- M. VERVECHE Thierry
Aide-soignant, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 15, rue du Foirail à Lagraulière

- Mme VIALLE Aline
Aide-soignante, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Les Cambuses à Clergoux

- Melle VINATIER Nathalie
Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 2, impasse du 4 septembre à Tulle

Médaille VERMEIL

- Mme ANASTASE Elianne née VERLHAC
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lacombe à Ussac

- Melle ANTONI Anne-Marie
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 28, avenue Poincaré à Tulle

- Mme ARDAILLOU Annie née MARTY
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Maure à Tulle

- Mme AUBERTIE Joëlle née DUPUY
Agent Social 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 32, rue Champ Lagarde à Tulle

- Mme AUDY Annick née GENEVRAY
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 120, avenue Henri Queuille à Brive-la-Gaillarde

- Melle BELLAN Yvonne
Assistante socio-éducative - Educatrice spécialisée, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 14 rue d'Arsonval - bât.B escalier C à Brive-la-Gaillarde

- Melle BESSE Marie
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Le Poteau à ORGNAC SUR VEZERE

- Mme BORDAS Dominique née CHAMBERET
Technicienne de laboratoire classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 38, rue des Peupliers à Tulle

- M. BORDAS Jean-françois
Maître Ouvrier, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant 10, avenue Lobbé à Beaulieu sur Dordogne

- Melle BORDERIE Elisabeth
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Le Bourg à Cornil

- Mme BOUCHETEIL Brigitte née FEYSSAGUET
Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Coural à Saint-Mexant

- M. BOUILLAGUET Alain
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie d'Allasac
demeurant Les Réjoudeaux à Estivaux

- Mme BOUISSE Dominique née BOURCIER
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Verdier à Allasac

- Mme BOURJADE Chantal née MARTINIE
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Ayras à Cosnac

- Mme BOUYSSSE Simone
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Les Rivières à Favars

- M. BOUYT Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, mairie de Beynat
demeurant Le Parjadis à Beynat

- Mme BROUILLET Catherine
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant 8, lotissement Puy Redon à Palazinges

- M. BURGUET Guy
Infirmier classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 26, rue Emile Quintreau à Brive-la-Gaillarde

- Mme CABEZAS Anne-Sophie née MONCAYO
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lot du Lac - Allée des Violettes à Seilhac

- Mme CARRIERE Roselyne née MASSALVE
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Brande à Jugeals Nazareth

- M. CHABAN Bernard
Maître Ouvrier, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant 2, rue Saint Roch à Beaulieu sur Dordogne

- M. CHAMBAS Thierry
Conducteur Ambulancier classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lotissement du Mayne à Saint-Clément

- Mme CHAMBRETTE Michelle
Technicienne de laboratoire, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Bellefond à Ussac

- Melle CHAMPEAUD Marie-Claude
Auxiliaire de Puériculture principale 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 4, impasse des Myosotis - Le Rodarel à Tulle

- Mme CHAMPINOT Farida née AÏCHOUNE
Rédacteur territorial Chef, mairie de Tulle
demeurant 7, rue Salvador Allende à Tulle

- Mme CHANTALAT Marie née DARRIEUTORT
Technicienne de laboratoire classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Jay à Donzenac

- Mme CHAPELLE Christine née MONTEIL
Aide médico-psychologique, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant La Roffie à Perpezac le Noir

- Mme CHARAGEAT Irène née SEVIN
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Beynat
demeurant Le Perrier à Beynat

- Mme CHASSING Marie José née VALADE
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie d'Allasac
demeurant La Roche à Allasac

- M. CHEZE Jacques
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie d'Uzerche
demeurant 54, route de la Besse à Uzerche

- Mme CHOUZENOUX Christine née LHERBET
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant 10, rue Paul Vérel à Brive-la-Gaillarde

- Mme CHOUZENOUX Marie-Claire née MANGADO
Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Les Borderies à Allasac

- Mme CLAUX Michèle née BROUSSE
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Beynat
demeurant Fontourcy à Beynat

- Mme CORSIN Jeanine née SIRIEIX
Aide Soignante de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant Linarzeix à Lignareix

- Mme COUDERT Brigitte née MEGIE
Aide Soignante, Etablissement Public Départemental Autonome de Arnac Pompadour
demeurant Les Sagnes à Voutezac

- Melle DE OLIVEIRA Noëlle
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 8, lot. les Bouleaux à Cosnac

- Melle DELMOULY Martine
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 84, avenue du Printemps à Brive-la-Gaillarde

- Mme DENIS Christine
Maître Ouvrier, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant Les Lavastres à Beaulieu sur Dordogne

- Mme DHIERAS Michelle née COURTEIX
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Four à Varetz

- Mme DUBOISSET Françoise
Aide Soignante, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 9, rue du Pré Martin à Ussel

- M. DUPUY Christian
Agent de maîtrise, mairie de Argentat
demeurant Lotissement Le Champ à Monceaux sur Dordogne

- Mme EYROLLE Jacqueline née CONDACHOUX
Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 5, lotissement de la Gare à Saint-Bonnet Avalouze

- Mme FACHE Monique née DESCHAMP
Ouvrière professionnelle qualifiée, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Coucournet à Turenne

- M. FAHY Norbert
Educateur des Activités Physiques et Sportives 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant Impasse des Côtes de Materre à Tulle

- M. FARGES Claude
Maître Ouvrier, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 20, avenue des Platanes à Ussel

- Mme FAUCHER Huguette née ESTRADE
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lagorce à Saint-Mexant

- Melle FAUCHER Viviane
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant La Coste à Naves

- Mme FAVAUGE Pascale née VERDIER
Infirmière Bloc Opératoire classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 14, rue d'Arsonval - Porte A - Appt.47 à Brive-la-Gaillarde

- Mme FAVIER Edith née LEFEVRE
Technicienne de laboratoire classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Vaureix à Saint-Pardoux le Vieux

- Melle FERAL Josiane
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 2, impasse Corn Peyroux à Brive-la-Gaillarde

- Mme FEUGEAS Marie-Christine née SAULNIER-FRANCOIS
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 492, rue de la Rouchonnie à Objat

- Mme FIALIP Nadine née VIALETTE
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Office public de l'Habitat Corrèze de Tulle
demeurant Roussane à Albussac

- Melle FOUETILLOU Arlette
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant La Gardia à Saint-Ybard

- Mme FRAISSEIX Maryse née BOURNAZEL
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 14 bis, rue Joseph Escande - Résid. Jeanne d'Arc à Brive-la-Gaillarde

- Melle FRASCA Marie-Laure
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 15, impasse Jules Romain - Résid. Olympie - Tujac à Brive-la-Gaillarde

- M. FRAYSSAC Jean
Agent de maîtrise principal, mairie de Argentat
demeurant Stade municipal à Argentat

- Melle GIOUX Françoise
Adjoint technique territorial 2ème classe, E.H.P.A.D de Bugeat
demeurant 12, rue Virgile Meyer et Louise Parel à Bugeat

- Mme GODIN Josiane née BELOTTI
Maître Ouvrier, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Lotissement Roche de Fraysse à Aubazines

- Mme GOULMY Marie-France née CHANSIAUD
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 13, rue Chappe à Brive-la-Gaillarde

- Mme GOUTTEBROZE Nicole née MAUGEIX
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Bort-les-Orgues
demeurant 647, avenue de la Girotte à Bort-les-Orgues

- Melle HULPUSCH Dominique
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 17, rue des Fossés à Tulle

- M. JOURDAIN Alain
Maître Ouvrier, syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel de Tulle
demeurant Le Massoulier à les Angles sur Corrèze

- M. LAGARDE Jean-Marc
Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Faucou à Uzerche

- Mme LALEU Annie née JUILLE
Rédacteur territorial Chef, mairie d'Uzerche
demeurant Las Combas à Saint-Ybard

- Mme LAPORTE Evelyne née BONNET
Secrétaire médicale, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Champ Maison à Noailles

- Mme LAPORTE Isabelle née SCHWARTZ
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant Le Bourg à CHAMEYRAT

- Mme LARDIER Christine née GUERIN
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 29, rue Hippolyte de Léobardy - la Ferme de Sérignac à Malemort sur Corrèze

- Melle LARDIER Véronique
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 28, rue Auguste Blanqui à Brive-la-Gaillarde

- M. LEFORT Eric
Psychologue, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 28, rue Beaumarchais à Brive-la-Gaillarde

- Mme LEMOINE Joëlle née VIGIER
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 25, route de la Grange à la Chapelle aux Brocs

- Mme LENFANT Yvette née REAL
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant La Valade à Vigeois

- M. LEROY Patrick
Infirmier classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 11, rue le Charbonnier à Brive-la-Gaillarde

- Mme LINDO Danielle née ALBENTOSA
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 13, rue Louis Thomas - Lot. Mon Logis à Brive-la-Gaillarde

- Melle LOFFICIAL Liliane
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant 46, avenue du 11 novembre à Brive-la-Gaillarde

- M. LORTHOLARIE Jean-Claude
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie d'Allasac
demeurant 19, avenue du Saillant à Allasac

- Mme LORTHOLARIE Paule née LABRUNIE
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie d'Allasac
demeurant 19, avenue du Saillant à Allasac

- M. MALAVIALLE Serge
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Argentat
demeurant 43, avenue Pasteur à Argentat

- Mme MALSOUTE Marie-Claude née PENELOUX
Aide-soignante de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant 18, rue du Boulet à Ussel

- Melle MARCADIER Nicole
Diététicienne classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 24, rue Albéric Cahuet à Brive-la-Gaillarde

- Mme MAZERBOURG Christiane née DUMOND
Attachée territoriale, mairie de Meilhards
demeurant Le Burg à Meilhards

- Melle MERCIER Muriel
Secrétaire médicale classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Route du Chambon à Saint-Germain les Vergnes

- Mme MONEDIERE Maryse née CHASSAGNE
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, mairie de Argentat
demeurant 14, avenue Foch à Argentat

- Mme MONS Christiane
Agent des services Hospitalier qualifié, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant 5, impasse des Merlettes à Saint-Priest de Gimel

- Mme MURAT Marinette née BOUYSSSE
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant Le Verdier à Saint-Mexant

- M. NADIRAS Christian
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 4, allée de Germain - Virevialle à Tulle

- Mme NAYRAC Odile née FAUREL
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 16, boulevard Clémenceau à Tulle

- M. PAGES Abdré
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Argentat
demeurant Les Terres basses de Croisy à Argentat

- Mme PAGES Bernadette née QUERCY
Aide-soignante classe exceptionnelle, syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel de Tulle
demeurant 11, rue des Biches à Saint-Pantaléon de Larche

- Mme PARNOIS Chantal née ROL
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Le Chazal à Saint-Clément

- Mme PARVEAU Annick née COURTEIX
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 24, rue des Genêts à Cosnac

- Melle PIERREFITTE Marie
Agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant La Brugère à Vigeois

- Mme PIVON Danielle née VIRY
Agent spécialisé des Ecoles Maternelle 1ère classe, mairie d'Allasac
demeurant La Côte à Allasac

- Mme PORCHE Yvette née FAUCHER
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Le Monteil à Saint-Bonnet l'Enfantier

- Mme PRODEL Martine née BRAJOUX
Rédacteur territorial, mairie de Argentat
demeurant 8, avenue Clémenceau à Argentat

- Mme PUYBOURDIN Brigitte née SALAGNAC
Aide-soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D de Beaulieu sur Dordogne
demeurant 17, lotissement du Bois de Paumel à Sainte-Fortunade

- Mme QUINTANEL Huguette née MAZUBERT
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant La Roffie à Perpezac le Noir

- M. REGNER Thierry
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 18, avenue Lieutenant-Colonel Faro à Tulle

- Mme REMOND Christine née CREMON
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Rue de la Barussie à Tulle

- Mme RIGAUD Colette née MASSON
Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier départemental d'Ussel
demeurant Le Maffrand à Saint-Fréjoux

- Melle RIPPE Anne
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Bois de Paumel à Sainte-Fortunade

- Mme ROBERT Maryse née NOGUERA
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant Le Stade à Sainte-Fortunade

- M. ROUSSIE Daniel
Technicien Supérieur territorial Chef, mairie d'Allasac
demeurant Les Combes à Ussac

- M. RUE Claude
Adjoint technique territorial principal, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant Le Cluzet à Saint-Cyr la Roche

- Mme SAGOT Annie née FANTHOU
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 16, rue Stephenson à Brive-la-Gaillarde

- Mme SALESSE Josette née GRIFFOL
Rédacteur territorial, mairie de Argentat
demeurant 47, avenue Pasteur à Argentat

- Melle SAUVAGE Marie-Joëlle
Infirmière de Bloc Opérateur classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Les Huats de la Pourette à Ussac

- Mme SAVOLDELLI Annie née CANTIANI
Agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelle 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 9, impasse des Batteurs d'Or - Lotissement de Poumaille à Tulle

- Mme SAZERAT Josette née FRUGIER
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 34, rue Denis Cordonnier à Brive-la-Gaillarde

- Mme SIMON Claudine née BUGE
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Le Puy au Juge à Vigeois

- M. SIMONEAU Alain
Agent de maîtrise principal, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant La Pièce de l'Etang à Chanteix

- Mme TARIF Sylvie née MORTESSAGNE
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Les Places à Lanteuil

- M. TERRASSOU Jean-Claude
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant 19, rue des Reclaux à Perpezac le Noir

- Mme TERRASSOU Josiane née BUGE
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant 19, rue des Reclaux à Perpezac le Noir

- Mme VALADAS Yolande née DELBARRY
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Rond Nord - Chemin des Jays à Donzenac

- Melle VERDAL Josette
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Mercoeur

demeurant Peyrissac à Mercoeur

- Mme VERGNE Ghislaine née LAMARCHE
Assistante Maternelle, mairie de Tulle
demeurant 13, rue Jules Lafue - Lotissement Bourbacoup à Tulle

- Mme WERBROUCK Catherine née AUZOU
Cadre supérieur de santé, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant 10, avenue Vidalie à Tulle

- Melle ZAJONC Martine
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 14, rue Lenôtre à Brive-la-Gaillarde

Médaille OR

- M. ACOSTA Marcel
Agent de maîtrise principal, mairie de Tulle
demeurant L'Eguille de Poissac à Chameyrat

- M. ANASTASE Laurent
Infirmier classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Lacombe à Ussac

- Mme BANETTE Gisèle née SIMON
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, mairie d'Allasac
demeurant 9, rue Georges Pompidou à Allasac

- Mme BARIL Bernadette née BERCHE
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Puy Bouzon à Yssandon

- Mme BEL Marie-Chantal née DAVID
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 6, rue Pablo Casals à Brive-la-Gaillarde

- Melle BOISSIERE Jacqueline
Secrétaire médicale classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Farges à Chasteaux

- Mme BORDAS Annick née CHAMINADE
Maître Ouvrier principal, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 8, avenue Mozart - la Grande Borie à Malemort sur Corrèze

- Mme BORDAS Maria née RIBEIRO
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant la Vedrenne Haute à Cosnac

- Mme BOSSELUT Nicole née DIZIER
Maître Ouvrier, centre hospitalier gériatrique de Vigeois
demeurant Laborie Labat à Vigeois

- Melle BUENO Marie-Christine
Technicienne de laboratoire classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 7, impasse Occitane à Malemort sur Corrèze

- Mme CAQUOT Yvette née MAZEL
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Le Treilhard à Cornil

- Mme CHAMBAUDIE brigitte née COUZI

Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Puy Lacroix à LAGUENNE

- Mme CHAUZU Monique née POUJOL
Agent chef 2ème catégorie, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 1, impasse Jacques Monod à Brive-la-Gaillarde

- Melle CLAUX Marie
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant 67, lotissement les Bouleaux à Cosnac

- M. COLY Daniel
Agent de maîtrise principal, mairie de Tulle
demeurant Lajugie à Saint-Germain les Vergnes

- M. DELPEYROUX Marc
Agent de maîtrise principal, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 22, rue Henri Martin - Résid. des Ormeaux à Brive-la-Gaillarde

- Melle DUMOND Elisabeth
Aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Le Mons à Cornil

- Melle ESPINASSE Michèle
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe, mairie de Tulle
demeurant 125, Cité Baticoop à Tulle

- Melle FOUJANET Brigitte
Infirmière psychiatrique classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 13, rue Fernand Alibert à Brive-la-Gaillarde

- M. FOURCHE Serge
Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 72, rue Ingénieur Brassaud à Brive-la-Gaillarde

- M. FOURCHES Jean Marc
Adjoint technique territorial principal, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant Rivet - Bâtiment Rabelais A9 à Brive-la-Gaillarde

- Mme GAGNET Colette née PICHON
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 8 impasse Pierre Benoît à Brive-la-Gaillarde

- Melle GIOUX Paulette
Adjoint technique territorial 2ème classe, E.H.P.A.D de Bugeat
demeurant 12, rue Virgile Meyer et Louise Parel à Bugeat

- Mme GOULMY Annie
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 20, rue Maurice Arnouilh à Brive-la-Gaillarde

- Melle GOUTTENEGRE Claudine
Rédacteur territorial chef, mairie de Tulle
demeurant Le Bourg à CHAMPAGNAC LA PRUNE

- M. JAMMET Jean-Marie
Aide-soignant classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 3, route du Pré-haut à BRIGNAC LA PLAINE

- M. JUGLARD Serge

Maître ouvrier principal, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Le Roc Blanc à Cornil

- Mme LACHAUD Marie-Louise née CHASTANET (A titre posthume)
Secrétaire de mairie, mairie de Saint-Sornin Lavolps
demeurant mairie à Saint-Sornin Lavolps

- Mme LALIE Nicole née VALLADE
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Champagnac à FAVARS

- M. LANSADE Dominique
Adjoint technique territorial principal, S.I.R.T.O.M. de Brive-la-Gaillarde
demeurant Bayat à Varetz

- Melle LAVAL Monique
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 9, rue Benjamin Franklin à Brive-la-Gaillarde

- Mme MARCOS Brigitte née VERGEADE
Infirmière Psychiatrique classe supérieure, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 15, rue René Cassin à Brive-la-Gaillarde

- Mme MAURIE Monique née COUVE
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier gériatrique de Cornil
demeurant Poumeyrol à Cornil

- Mme MIGOT Marie
Puéricultrice de classe supérieure, SYNDICAT INTERHOSPITALIER BRIVE-Tulle-Ussel de Tulle
demeurant Guillemy à STE FEREOLE

- M. MILLET Michel
Agent de maîtrise, Office public de l'Habitat Corrèze de Tulle
demeurant 1, rue du Puy du Four à Ussel

- Mme PAGES Mireille née LAFON
Technicienne de laboratoire, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Barrière Salomon à Ussac

- Mme PASCAL Christine née LACON
Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 47, lot. Mon Toit - Tujac à Brive-la-Gaillarde

- Mme PECHEYRAND Martine née FEUILLADE
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 8, rue Victorien Sardou à Brive-la-Gaillarde

- Mme PEUCH Josette née BLANCO
Infirmière classe supérieure, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant Les Alleux à Favars

- Mme PRADAL Christiane
Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant 1 bis, allée de Puymaret à Malemort sur Corrèze

- M. QUIRANT Jacques
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, mairie de Tulle
demeurant 13, impasse du Rioubey à Tulle

- Mme VALLON Mauricette née NICOLAS

Aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant La Comble à Noailhac

- Melle VERDAL Josette
Adjoint technique territorial 2ème classe, mairie de Mercoeur
demeurant Peyrissac à Mercoeur

- Mme VERGNE Yvette née PERRIER
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, centre hospitalier départemental de Tulle
demeurant 10, Clos de l'Eglise à Lagraulière

- M. VINATIER Bernard
Technicien supérieur territorial chef, Office public de l'Habitat Corrèze de Tulle
demeurant Lotissement Soleilhavoup Sud à Naves

- Mme ZANETTI Marie née RIVIERE
Technicienne de laboratoire, centre hospitalier départemental de Brive-la-Gaillarde
demeurant Les Brousseaux à Ussac

Article d'exécution.

Tulle, le 17 décembre 2009

Alain Zabulon

5.3.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2009-12-1100-Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Monceaux la Virole

Le préfet de la Corrèze,
La préfète de la Dordogne,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - le plan particulier d'intervention du barrage de Monceaux la Virole (Corrèze), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale et une partie incluant les dispositions spécifiques aux départements de la Corrèze et de la Dordogne. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

Art. 2. - le zonage du plan est arrêté comme suit :
zone de proximité immédiate : du PK 0 au PK 16,5 (Treignac - Corrèze)
zone d'inondation spécifique : du PK 16,5 au PK 166 (Limeuil - Dordogne)

Art. 3. - les "dispositifs d'alerte aux autorités et à la population" établis par l'exploitant et annexés au présent arrêté, sont approuvés. Toute modification apportée à ces dispositifs doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Art. 4. - le plan de secours du barrage de Monceaux la Virole, arrêté par le préfet de la Corrèze le 12 décembre 1984, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2009

La préfète de la Dordogne,

le préfet de la Corrèze, préfet coordonnateur

Béatrice Abollivier

Alain Zabulon

6 Agence nationale pour la rénovation urbaine

2010-01-0037-délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement (D du 22 décembre 2009).

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
.....

Décide :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à M. Alain Zabulon préfet de la Corrèze à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010.

Art. 2.- Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Paris, le 22 décembre 2009

Pierre Sallenave

7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2010-01-0004-arrêté n° 09-403 portant désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (AP du 29 décembre 2009).

Le préfet de la région du Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des bureaux de vote des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne est confiée à M. Patrick Druelle, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour la

Corrèze, Mme Viviane Dupuy-Christophe, directrice adjointe du travail pour la Creuse et M. Guy Leycuras, directeur du travail pour la Haute-Vienne.

Art. 2.- Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

Pour le département de la Corrèze :

1. M. Jean-Marie Eyrygnoux, représentant titulaire du syndicat CFDT,
2. M. Jean-Jacques Chastanet, représentant titulaire du syndicat CFDT,
3. M. Jérôme Bourdeix, représentant titulaire du syndicat FO,
4. M. Daniel Pourpuech, représentant titulaire du syndicat FO,
5. M. Jean-Robert Loge, représentant titulaire du syndicat FO,
6. M. Claude Pradoux, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC.

1. M. Bruno Vernedal, représentant suppléant du syndicat CFDT,
2. M. Pierre Gratias, représentant suppléant du syndicat CFDT,
3. M. Jean-Claude Duffaut, représentant suppléant du syndicat FO,
4. M. Denis Arrestier, représentant suppléant du syndicat FO,
5. M. Didier Papin, représentant suppléant du syndicat FO,
6. M. Jean-Claude Cappe, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC.

Pour le département de la Creuse :

1. M. Alain Priot, représentant titulaire du syndicat FO,
2. M. Jean-Marc Chatendeau, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC,
3. M. Christophe Rey, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC,
4. M. Roland Reymann, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC,
5. M. Michel Mignaton, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC,
6. Mme Monique Migot, représentant titulaire du syndicat UNSA 2A.

1. M. Pascal Desrues, représentant suppléant du syndicat FO,
2. M. Jacky Labetoulle, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC,
3. M. Jean-Philippe Guillemet, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC,
4. Mme Marie-Claire Nebout, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC,
5. M. Claude Fayadas, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC,
6. M. Jean-Marie Bergeat, représentant suppléant du syndicat UNSA 2A.

Pour le département de la Haute-Vienne :

1. Mme Sandrine Gouraud, représentant titulaire du syndicat CGT,
2. M. Philippe Plante, représentant titulaire du syndicat CFDT,
3. M. Patrick Walter, représentant titulaire du syndicat CFDT,
4. M. Guy Nadaud, représentant titulaire du syndicat FO,
5. M. Jean-Claude Penaud, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC,
6. Mme Christiane Breton, représentant titulaire du syndicat UNSA 2A.

1. M. Edouard Cabirol, représentant suppléant du syndicat CGT,
2. M. Guy Aubert, représentant suppléant du syndicat CFDT,
3. M. Bernard Peymirat, représentant suppléant du syndicat CFDT,
4. aucun représentant désigné par le syndicat FO,
5. M. Alain Authier, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC,
6. M. Gérard Liboutet, représentant suppléant du syndicat UNSA 2A.

Art. 3.- Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

Pour le département de la Corrèze :

1. aucun représentant désigné par la confédération paysanne et le MODEF,
2. aucun représentant désigné par la confédération paysanne et le MODEF,
3. M. René Vidalie, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
4. M. Cédric Pierre, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,

5. M. Henri Mazeau ,représentant titulaire au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA,
6. M. Jean-Yves Malissard, représentant titulaire au titre des employeurs de main d' oeuvre de la FDSEA et du CDJA.

1. aucun représentant désigné par la confédération paysanne et le MODEF,
2. aucun représentant désigné par la confédération paysanne et le MODEF,
3. M. Roland Lalinde, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
4. Mme Christelle Coudert, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
5. M. Alain Boisserie, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA,
6. M. André Bontemps, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA.

Pour le département de la Creuse :

1. M. Christophe Chapy, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
2. M. Guillaume Delavaud, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
3. M. Sébastien Mauvy, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
4. M. Edmond Badouaille, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
5. Mme Geneviève Romain, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA,
6. M. Pierre Peters, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA.

1. M. Sébastien Missioux, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
2. M. Michaël Bonnet, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
3. M. Sébastien Dallot, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
4. M. Jacques Tourret, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
5. Mme Nathalie Chabridon, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA,
6. M. Jean-Luc Murlon, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'oeuvre de la FDSEA et du CDJA.

Pour le département de la Haute-Vienne :

1. aucun représentant désigné par la confédération paysanne,
2. aucun représentant désigné par la confédération paysanne,
3. M. Alexandre Bonnat, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
4. M. Joël Pagnat, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
5. M. Bruno GAUSSON ,représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA,
6. M. Joseph Mousset, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA.

1. aucun représentant désigné par la confédération paysanne,
2. aucun représentant désigné par la confédération paysanne,
3. M. Lionel Lachaud, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
4. M. Frédéric Bonnaud, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
5. M. Jean-Pierre Pastier,représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,
6. M. Robert Liboutet, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA,

Art. 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 décembre 2009

Evelyne Ratte

8 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2010-01-0033-arrêté n°09-422 CAE vaccination (AP d u 18 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Pour les besoins de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1, l'embauche en contrats d'accompagnement dans l'emploi ouvre droit, à titre exceptionnel, au taux unique de prise en charge de 105 % appliqué dans la limite de 35 heures hebdomadaires, dans le cadre de conventions individuelles d'une durée de six mois.

Art. 2.- Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux, au titre des embauches de salariés affectés à des tâches d'accueil, d'orientation et de traitement administratif dans les centres de vaccination sont les suivants :

Nom	Adresse	Nombre de contrats
Délégation départementale de la Croix Rouge de la Corrèze	1, boulevard Anatole France 19100 Brive	17
Association départementale de Protection Civile	6 rue de Maindigour 23 000 Gueret	18
CHU de Limoges	2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex	22
CH de Saint-Junien	Rue Chateaubriand 87200 Saint-Junien	5
CH de Saint-Yrieix-la Perche	Place du 4 Septembre 87500 Saint-Yrieix-la-Perche	5
Hôpital intercommunal du Haut-Limousin	Avenue Charles de Gaulle 87300 Bellac	5
Hôpital Monts et Barrages	6 Boulevard Carnot 87400 Saint-Leonard-de-Noblat	6
Délégation départementale de la Croix Rouge Française	6, rue Réaumur 87000 Limoges	6

Art. 3.- Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2009, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 décembre 2009

Evelyne Ratte

2010-01-0034-arrêté n°2704 CAE vaccination modificatif (AP du 27 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-422 du 18 décembre 2009 ainsi qu'il suit :

Art. 2.- Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux, au titre des embauches de salariés affectés à des tâches d'accueil, d'orientation et de traitement administratif au sein des centres de vaccination, des équipes mobiles de vaccination et de l'équipe opérationnelle départementale installée en préfecture et à la DASS, sont les suivants :

Nom	Adresse	Nombre de contrats
Syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel	ZA la Solane Route de Saint-Clément 19 000 Tulle	17
Association départementale de Protection Civile	6 rue de Maïndigour 23 000 Guéret	18
CHU de Limoges	2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex	21
CH de Saint-Junien	Rue Chateaubriand 87200 Saint-Junien	3
CH de Saint-Yrieix-la-Perche	Place du 4 Septembre 87500 Saint-Yrieix-la-Perche	3
Hôpital intercommunal du Haut-Limousin	Avenue Charles de Gaulle 87300 Bellac	2
Hôpital Monts et Barrages	6 Boulevard Carnot 87400 Saint-Leonard-de-Noblat	3

Art. 2.- Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2009, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 décembre 2009

Evelyne Ratte

9 DIVERS

2009-12-1105-avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale (centre hospitalier de Guéret).

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat inter hospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2010-01-0003-avis de concours sur titres d'infirmier (centre hospitalier de Bourgneuf).

Avis de concours sur titres d'infirmier (centre hospitalier – 23400 Bourgneuf).

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Bourgneuf en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter hospitalier de la Creuse – IDE/CH BGF - 39, avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

10 Préfecture de la région Limousin

2010-01-0026-arrêté n° 09-379 portant modification de la composition du conseil régional de l'emploi (AP du 4 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1.- La composition du conseil régional de l'emploi fixée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 est modifiée ainsi qu'il suit :

- le préfet de région, président ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat :

- le recteur de l'académie de Limoges ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

Représentants de l'université :

- Membre titulaire : M. Sylvain Benoît ;
- Membre suppléant : Mme Catherine Nicolas.

Représentants des organisations syndicales de salariés :

C.G.T. :

- Membre titulaire : M. Bernard Poumeroulie ;
- Membre suppléant : M. Simon Daudet.

FO. :

- Membre titulaire : M. Jean-Louis Darnis en remplacement de Mme Estelle Guillard ;
- Membre suppléant : M. Michel Goutte-Quillet en remplacement de Mme Sylvie Roger- Pons.

C.F.D.T. :

- Membre titulaire : M. Vincent Farge ;
- Membre suppléant : M. Jean-Michel Becquet.

C.F.T.C. :

- Membre titulaire : Mme Agnès Cloux ;
- Membre suppléant : M. Hervé Petitpierre.

C.F.E.-C.G.C. :

- Membre titulaire : M. Jean-Claude Besse en remplacement de M. Francis Dubernard ;
- Membre suppléant : M. Jean Malleux en remplacement de M. Jean-Claude Besse.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

MEDEF :

- Membre titulaire : M. Denis Fabrègue ;
- Membre suppléant : M. Laurent Desplat.

CG-PME :

- Membre titulaire : M. Christian Daurat ;
- Membre suppléant : M. Franck Ormea.

Union régionale des professions libérales :

- Membre titulaire : Mme Annick Ducharlet ;
- Membre suppléant : M. Eric Lenoir.

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles :

- Membre titulaire : Mme Jeannette Meerman ;
- Membre suppléant : M. Jean-Claude Saule.

Union professionnelle artisanale régionale :

- Membre titulaire : M. Gilles Rochatte
- Membre suppléant : M. Marcel Demarty.

Représentants du conseil régional :

- Membres titulaires :
 - . M. Jean-Paul Denanot – président du conseil régional du Limousin ;
 - . Mme Claudine Labrunie – vice-présidente du conseil régional du Limousin.
- Membres suppléants :
 - . M. Gérard Vandenbroucke – vice-président du conseil régional du Limousin ;
 - . Mme Renée Nicoux – conseillère régionale du Limousin.

Représentants des départements :

- Membres titulaires :
 - . M. Jean Duchambon – vice-président du conseil général chargé des affaires sociales ;
 - . M. Philippe Bayol – conseiller général de St. Vaury.
- Membres suppléants :
 - . M. Jean-Claude Chauvignat ;
 - . M. Laurent Daulny – conseiller général de Dun-le-Palestel.

Représentants des communes :

- Membre titulaire : Mme Odile Berger – maire de St. Hilaire la Treille ;
- Membre suppléant : Mme Georgette Chastanet – maire de St. Julien Maumont.

Représentants des maisons de l'emploi :

- Membre titulaire : Mme Isabelle Mazeirat – présidente de la maison de l'emploi de la Souterraine ;
- Membre suppléant : M. Daniel Boisserie - président de la maison de l'emploi de Saint-Yrieix.

Représentants des missions locales :

- Membre titulaire : M. Laurent Debrach – président de l'association régionale des missions locales ;

- Membre suppléant : M. Eric Jeansannetas – président de la mission locale de la Creuse.

Représentants de l'association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) :

- Membre titulaire : M. Hugues Belval – délégué régional de l'AGEFIPH ;

- Membre suppléant : Melle Christelle Peyre.

Représentants de pôle emploi :

- Membre titulaire : Mme Françoise Sentilles – directrice régionale de pôle emploi ;

- Membre suppléant : Mme Marie Jost.

Art. 2.- Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Limoges, le 4 décembre 2009

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges

2010-01-0027-arrêté n° 09-421 constatant la vacance d'un siège au conseil économique et social régional du Limousin (AP du 18 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Est constatée, à compter du 19 novembre 2009, la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Fabrice Leroy, représentant l'union régionale force ouvrière du Limousin, au titre du 2^{ème} collègue « organisations syndicales de salariés ».

Article d'exécution.

Limoges, le 18 décembre 2009

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges